



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Régularisation administrative suite à la modification des conditions d'exploitation de la société Décapage industriel à Dampierre-les-bois (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1769 relative au projet de régularisation administrative suite à la modification des conditions d'exploitation de la société Décapage industriel à Dampierre-les-bois (25), portée par la société Décapage industriel représentée par sa gérante, Madame Chantal Jolissaint ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/08/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 16/08/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les activités portent sur le décapage par procédés thermique et chimique ;

- qui consiste à régulariser les modifications des conditions d'exploitation apportées au procédé de décapage thermique, un second four de pyrolyse complétant le four autorisé en 1997 (sans fonctionnement simultané des deux fours) et la température de pyrolyse étant abaissée par rapport à la température autorisée en 1997 ;

- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

2. la localisation du projet,

- sur la commune de Dampierre-les-Bois, en zone industrielle, dans l'enceinte de l'installation industrielle existante, aucune extension n'étant nécessaire ;
- en dehors de zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité, de zone humide et de zonage relatif aux risques naturels ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- de l'absence de risques sanitaires dus aux rejets atmosphériques, selon l'évaluation qualitative des risques sanitaires fournie par le porteur de projet ;
- de l'absence de modification de la configuration spatiale du site et de son emprise foncière ;
- du fait que les activités et leurs impacts sont encadrés par des prescriptions réglementaires au titre de la réglementation ICPE ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation administrative suite à la modification des conditions d'exploitation de la société Décapage industriel à Dampierre-les-bois (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **24 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

